Cette interdépendance de plusieurs partenaires internationaux dans un projet où la contribution de chacun est différente en importance et en nature n'est certes pas une chose aisément transposable dans un accord entre les gouvernements. Les partenaires tentent non seulement de définir quels seront leurs droits et leurs obligations dans le cadre de cette coopération mais ils visent également à sanctionner dans des textes certains comportements humains à bord de la station spatiale. Sous cet angle, le projet de station spatiale et les négociations en cours sont susceptibles de contribuer de manière sensible au développement des règles de droit international.

Des questions abordées dans le contexte des négociations, et ayant des implications juridiques évidentes, précocupent particulièrement le Canada. On peut mentionner à ce titre la procédure et la structure qui seront retenus pour assurer le bon fonctionnement de l'accord, et conséquemment de la coopération internationale sous-jacente. Une des propositions considérées aurait pour effet de confier à un conseil international, composé d'un nombre égal de représentants de chacun des partenaires, un rôle important dans la supervision des activités et dans la gestion du programme de la station spatiale. Un tel conseil pourrait même intervenir pour résoudre certaines différences d'interprétation pouvant survenir entre partenaires relativement aux dispositions de l'accord. Cette question débouche tout naturellement sur celle des mécanismes qui seront mis en place pour régler les éventuels différends.

Compte-tenu des enjeux politiques et économiques de ce programme, certains partenaires, dont le Canada, croient que les procédures de consultations à plusieurs palliers, entre d'une part les responsables des agences puis les membres du conseil et enfin les représentants des États eux-mêmes, devraient être complétées par un mécanisme d'arbitrage dont les sentences seraient exécutoires. Ces deux propositions ne recueillent pas encore l'assentiment de toutes les parties impliquées dans la négociation.

Reconnaissant que les dispositions de la <u>Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux</u> de 1972 allait régir les réclamations d'États tiers dans l'éventualité où un dommage était causé par un élément ou la totalité de la station spatiale à cet État ou à l'un de ses ressortissants, les partenaires ont tout de même entrepris de fixer les conséquences que pourraient avoir pour chacun d'entre